

● (1540)

Le Président a comme deuxième pouvoir, à l'étape du rapport, de grouper les motions aux fins du débat ou de la mise aux voix, ou des deux. Là encore, ce pouvoir est absolu et le Président peut regrouper les motions comme il le juge à propos. Aucun Président ne peut exercer ce pouvoir discrétionnaire sans garder à l'esprit la portée de ses décisions. C'est pourquoi j'ai demandé aux députés d'exprimer leur avis sur la recevabilité de certaines motions d'amendement au projet de loi C-9. Les exposés d'hier et d'aujourd'hui que j'ai entendus portaient sur le fond et la recevabilité des amendements, et exprimaient le désir de discuter du principe de certaines dispositions du projet de loi à l'étape du rapport. Ces interventions étaient toutes bien intentionnées, mais elles ne portaient malheureusement pas sur la procédure.

On m'a aussi soumis d'autres groupements de motions et les arguments présentés à l'appui de ces groupements m'ont convaincu qu'il fallait modifier ceux que j'avais moi-même proposés.

Dans son argument, le député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) a dit que le groupement prévu dans la déclaration provisoire de la présidence saperait le droit des députés de présenter des motions visant à supprimer certains articles et de les faire débattre, si on considérait cela comme un précédent.

Il est incontestable que ces motions sont recevables sur le plan de la forme, et j'ajouterais même que le débat a déjà commencé. Si les députés ont incontestablement le droit pratiquement illimité, dans les limites imposées par le Règlement et par les usages, de proposer des motions visant à supprimer certains articles à l'étape du rapport, le Président a le pouvoir de grouper les motions pour le débat.

On ne peut pas empiéter sur le droit des députés de présenter de telles motions à l'étape du rapport, mais je signale à tous les députés le passage suivant du commentaire 787 de la cinquième édition de Beauchesne:

... Encore que l'on puisse régulièrement renouveler des propositions d'amendement repoussées au comité ou chercher à rétablir le texte dans sa forme primitive, le droit dont est investi l'Orateur en ce qui concerne le choix des motions modificatrices rend impossible la répétition indue des discussions qui ont déjà eu lieu au comité.

Le député de Burnaby (M. Robinson) a fait plusieurs réflexions sur le groupement des motions visant à supprimer certains articles et ses arguments m'ont convaincu de grouper ces motions avec les motions visant à modifier les mêmes articles. Les autres motions visant à supprimer certains articles ont été groupées en trois groupes différents, selon les parties du projet de loi. Pour obtenir de bons résultats, j'ai dû grouper toutes les motions inscrites au Feuilleton. Voici par conséquent comment seront groupées toutes les motions pour le débat à l'étape du rapport:

Premièrement, les motions visant à supprimer des articles sur lesquels on n'a pas proposé d'amendements de fond seront groupées comme suit pour le débat:

a) Les motions nos 10, 16, 20, 25, 26, 28 et 35 seront débattues ensemble et un vote sur la motion n° 10 vaudra également pour les autres motions de ce groupe.

Service du renseignement de sécurité

b) Les motions nos 64, 69, 70 à 73 inclusivement, 80, 82, 87, 88, 90, 92, 98, 103 à 107 inclusivement seront groupées pour le débat et un vote sur la motion n° 64 vaudra pour les autres motions de ce groupe.

c) Les motions nos 124 à 128 inclusivement, 131 à 137 inclusivement, 142 à 150 inclusivement, 156 à 158 inclusivement, 161 à 165 inclusivement et 168 à 174 inclusivement seront groupées pour le débat et un vote sur la motion n° 124 vaudra pour les autres motions de ce groupe.

Deuxièmement, les motions nos 2 et 5 à 9 inclusivement seront débattues ensemble et le vote se fera comme suit:

a) Un vote affirmatif sur la motion n° 2 vaudra pour les motions nos 5 à 9 inclusivement. Si le vote sur la motion n° 2 est négatif, il faudra tenir un vote sur la motion n° 5.

b) Si le vote sur la motion n° 5 est affirmatif, ce vote vaudra pour les motions nos 6 à 9 inclusivement. Si le vote sur la motion n° 5 est négatif, il faudra tenir un vote distinct sur les motions nos 6, 7, 8 et 9.

Troisièmement, les motions nos 12, 13 et 14 devraient être débattues ensemble et mises aux voix comme il suit:

a) Un vote affirmatif sur la motion n° 12 vaudra pour les motions nos 13 et 14. Un vote négatif sur la motion n° 12 entraînera la mise aux voix de la motion n° 13.

b) Si le vote sur la motion n° 13 est affirmatif, il réglera le sort de la motion n° 14. Un vote négatif sur la motion n° 13 nécessitera un vote sur la motion n° 14.

Quatrièmement, les motions nos 17, 19, 22, 23 et 24 devraient être débattues ensemble et mises aux voix comme il suit:

a) Si la motion n° 17 est adoptée, une mise aux voix de la motion n° 19 ne sera pas nécessaire. Si la motion n° 17 est rejetée, il faudra voter sur la motion n° 19.

b) Un vote affirmatif sur la motion n° 22 vaudra pour les motions nos 23 et 24. Si la motion n° 22 est rejetée, les motions nos 23 et 24 feront l'objet de votes distincts.

Cinquièmement, les motions nos 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38 et 39 seront regroupées aux fins du débat et mises aux voix comme il suit:

a) Un vote affirmatif sur la motion n° 30 vaudra pour les motions nos 31 et 32. Si la motion n° 30 est rejetée, les motions nos 31 et 32 feront l'objet de votes distincts.

b) Si la motion n° 33 est adoptée, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n° 34. Si la motion n° 33 est rejetée, il faudra mettre aux voix la motion n° 34.

c) Si la motion n° 36 est adoptée, la motion n° 37 le sera du même coup. Si la motion n° 36 est rejetée, la motion n° 37 sera mise aux voix.

d) Un vote affirmatif sur la motion n° 38 vaudra pour la motion n° 39. Si la motion n° 38 est rejetée, la motion n° 39 sera mise aux voix.

Sixièmement, les motions nos 40 à 43 inclusivement, 45 à 48 inclusivement, 50 et 51 seront regroupées aux fins du débat et mises aux voix comme il suit: